BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI N° - 010 / 93 /ADP

PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU La Constitution

VU La Résolution N°01/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 17 Mai 1993 et adopté la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : *La Justice est rendue au nom du peuple du Burkina Faso ;*

ARTICLE 2 : *Les Juridictions au Burkina Faso sont :*
- *La cour Suprême*
- *Les cours d'Appel*
- *Les tribunaux de Grande Instance*
- *Les tribunaux d'Instance*
- *Les Tribunaux Départementaux*
- *Les tribunaux du Travail.*

ARTICLE 3 : *Le ressort, le siège, la composition et la compétence des juridictions visées à l'article précédent sont déterminés par la Loi.*

ARTICLE 4 : *Sauf dispositions spéciales contraires de la Loi, les arrêts et jugements des Cours et tribunaux sont rendus en formation collégiale et par trois Juges au moins.*

ARTICLE 5 : *Les audiences de toutes les juridictions sont publiques, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et/ou les bonnes moeurs , ou interdite par la Loi ; dans ce cas, la juridiction intéressée ordonne le huis clos.*
Dans tout les cas, les arrêts et jugements sont prononcés publiquement. Ils doivent être motivés, à peine de nullité, sauf dispositions contraires expresses de la Loi.

ARTICLE 6 : *Sous réserve de l'application des dispositions des Lois fiscales concernant les droits de timbre et d'enregistrement, la Justice est gratuite.*

Les honoraires ou émoluments des Avocats-Défenseurs et autres auxiliaires de Justice, les frais effectués pour l'instruction des procès et l'exécution des décisions de Justice sont à la charge de la partie qui succombe . L'avance de ces frais est faite par la partie au profit de laquelle ils sont engagés.

L'assistance judiciaire est accordée suivant la nature des procès, la qualité et la situation des parties, soit de plein droit, soit sur demande expresse des parties et après instruction.

ARTICLE 7 : *Les audiences de la Cour Suprême se tiennent au siège de ladite Cour, aux dates fixées par Ordonnance de son Président .*

Les audiences de chaque Cour d'Appel ou Tribunal visé à l'article premier de la présente Loi ont lieu à son siège, aux dates fixées par arrêté du Ministre chargé de la Justice pris sur proposition de ses

Chefs . Dans les mêmes conditions de dates, les audiences foraines peuvent être tenues hors du siège des Tribunaux de Grande Instance et d'Instance. En outre , des audiences extraordinaires peuvent être fixées par ordonnance de chaque Président de Tribunal de Grande Instance ou d'Instance, sur avis du Ministère Public le cas échéant.

ARTICLE 8 *: L'année Judiciaire court du 1er Octobre au 30 Juin inclus.*

La période qui s'étend du 1er Juillet au 30 Septembre inclus constitue les vacances judiciaires. Pendant cette période, il est organisé des audiences de vacation conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'ordonnance N°91-0050/PRES du 26 Août 1991 portant statut du Corps de la Magistrature.

CHAPITRE II - LA COUR SUPREME

ARTICLE 9 : *La Cour Supême est la juridiction supérieure.*

Elle comprend quatre chambres :
- la Chambre constitutionnelle ;
- la Chambre judiciaire ;
- la Chambre administrative ;
- la Chambre de comptes ;

La composition , les attributions , le fonctionnement de la Cour Suprême et de ses chambres sont déterminés par la Loi

CHAPITRE III - LA COUR D'APPEL

ARTICLE 10 *: La Cour d'Appel se compose :*
- *d'un Président*
- *d'un Vice-Président*
- *de Présidents de chambre*
- *de Conseillers*
- *d'un Procureur Général*
- *d'un Greffier en chef et de Greffiers.*

Elle peut, en outre, comprendre un ou plusieurs Avocats Généraux et un ou plusieurs Substituts Généraux.

ARTICLE 11 *: La Cour d'Appel comprend :*
- *une Chambre Civile*
- *une Chambre Commerciale*
- *une Chambre Sociale*
- *une Chambre Criminelle*
- *une Chambre Correctionnelle*
- *une Chambre d'Accusation.*

Chaque Chambre comprend un Président et des Conseillers.

ARTICLE 12 *: La Cour d'Appel est la Juridiction d'Appel des décisions rendues en matière civile, commerciale, et correctionnelle par les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux d'Instance et en matière sociale par les Tribunaux du Travail.*

Elle est compétente en matière criminelle en premier et dernier ressort.

ARTICLE 13 : *L'accusé qui comparaît devant la Chambre Criminelle est assisté d'un Conseil dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.*

ARTICLE 14 : *Les arrêts sont rendus par une formation collégiale de trois Magistrats. La composition et le fonctionnement de la Chambre Criminelle seront déterminés par le code de procédure pénale.*

ARTICLE 15 : *Les Pouvoirs propres du Président de la Cour d'Appel en matière de référé et d'exécution provisoire sont déterminés par la Loi.*

ARTICLE 16 : *La Cour d'Appel est saisie conformément aux dispositions du Code de procédure Civile et Commerciale, du Code de procédure Pénale et du Code du Travail.*

CHAPITRE IV - LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

ARTICLE 17 : *Il est institué des Tribunaux de Grande Instance.*

ARTICLE 18 : *Le Tribunal de Grande Instance est la Juridiction du 1er degré pour les affaires relevant de sa compétence.*

SECTION I - COMPOSITION ET ORGANISATION

ARTICLE 19 : *Le Tribunal de Grande Instance se compose :*
- *d'un Président*
- *d'un Vice-Président*
- *de Présidents de Chambre*
- *de Juges*
- *d'un Procureur du Faso et des Substituts*
- *d'un Greffier en Chef et de Greffiers.*

ARTICLE 20 : *Le Tribunal de Grande Instance comprend 3 Chambres :*
- *une Chambre Civile*
- *une Chambre Commerciale*
- *une Chambre Correctionnelle.*

Chaque Chambre comprend un Président, des Juges, et un Greffe.

SECTION II - ATTRIBUTIONS, COMPETENCES ET PROCEDURES

PARAGRAPHE 1 - LA CHAMBRE CIVILE

ARTICLE 21 : *La Chambre Civile a compétence exclusive dans les matières suivantes :*
- *l'état des personnes : mariage , divorce , séparation de corps, filiation ;*
- *la rectification des actes de l'Etat civil ;*
- *l'adoption ;*
- *l'absence et la disparition ;*
- *les régimes matrimoniaux ;*
- *les successions ;*
- *les contestations sur la nationalité ;*

- *les réclamations civiles dont le montant du principal est supérieur à 1.000.000 Francs ;*
- *les actions en matière immobilière ;*
- *les procédures en matière de droit d'auteur et de propriété industrielle (brevet d'invention, marque de fabrique, appellation d'origine) ;*
- *les actions intentées par ou contre les Officiers Ministériels en règlement de leurs frais .*
- *et de manière générale, toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément par la Loi à une autre Juridiction.*

PARAGRAPHE 2 - LA CHAMBRE COMMERCIALE

ARTICLE 22 : *La Chambre Commerciale a compétence exclusive dans les matières suivantes :*

- *les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, entre commerçants et banquiers ;*
- *les contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toutes personnes ;*
- *les procédures collectives de règlement de passif ;*
- *les contestations entre associés pour raison d'une société de commerce .*

Toutefois les parties pourront convenir au moment où elles contractent, de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées.

PARAGRAPHE 3 - LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARTICLE 23 : *La compétence, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre Correctionnelle sont définis par les dispositions du Code de procédure pénale.*

L'action publique est mise en mouvement et exercée par les Magistrats ou fonctionnaires auxquels elle est confiée par la Loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées par le Code de procédure pénale.

PARAGRAPHE 4 - LA JURIDICTION D'INSTRUCTION

ARTICLE 24 : *La juridiction d'Instruction du 1er degré en matière pénale est constituée d'un ou de plusieurs juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance.*

La procédure d'instruction des crimes et délits est régie par les dispositions du Code de procédure Pénale.

PARAGRAPHE 5 - LES ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES PROPRES DU PRESIDENT.

1°) LES ORDONNANCES DE REFERE

ARTICLE 25 : *Dans tous les cas d'urgence, le Président du Tribunal de Grande Instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent*

à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend .

ARTICLE 26 : *Le Président peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite .*

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier.

ARTICLE 27 : *Les pouvoirs du Président du Tribunal de Grande Instance énoncés aux deux articles précédents s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.*

ARTICLE 28 : *Il peut également en être référé au Président du Tribunal pour statuer sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.*

ARTICLE 29 : *L'ordonnance de référé a un caractère provisoire et ne peut préjudicier au fond.*
Elle est exécutoire par provision.
Elle peut être modifiée ou rapportée par le Président en cas de circonstances nouvelles.

ARTICLE 30 : *L'Ordonnance de référé ne peut faire l'objet d'opposition et est susceptible d'appel dans un délai de quinze (15) jours francs à compter du prononcé ou de la signification lorsque l'une des parties n'a pas comparu.*

2°) LES ORDONNANCES SUR REQUETE

ARTICLE 31 : *Le Président du Tribunal est saisi par requête dans les cas spécifiés par la Loi.*

Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes, lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Les requêtes afférentes à une instance en cours sont présentées au Président de la Chambre à laquelle l'affaire a été attribuée ou au Juge déjà saisi.

ARTICLE 32 : *L'ordonnance sur requête est exécutoire par provision. S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de son prononcé . S'il est fait droit à la requête , tout intéressé peut en référer au Président qui a rendu l'Ordonnance.*

ARTICLE 33 : *Le Président a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si le Juge du fond est saisi de l'affaire.*

ARTICLE 34 : *Le Tribunal de Grande Instance comporte un Greffe Central placé sous l'autorité d'un Greffier en Chef.*
Chaque Chambre du Tribunal de Grande Instance est dotée d'un Greffe.

ARTICLE 35 : *Le Greffe des Chambres est chargé de :*
- tenir la plume du Tribunal aux audiences ;

- *procéder à la liquidation de frais après enregistrement des décisions;*
- *recevoir et enregistrer les actes de déclaration d'opposition ou d'appel et selon les cas, tenir le registre de commerce et des sociétés ;*
- *tenir le casier judiciaire ;*
- *assister le juge d'instruction dans tous les actes d'instruction à peine de nullité.*

ARTICLE 36 : *Les jugements rendus par défaut en matière civile et commerciale sont susceptibles d'opposition dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signification.*

Les jugements rendus contradictoirement sont susceptibles d'appel dans un délai de deux (2) mois à compter de leur prononcé .

ARTICLE 37 : *Les jugements rendus en matière correctionnelle sont susceptibles d'opposition et d'appel conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.*

CHAPITRE V - LES TRIBUNAUX D'INSTANCE

ARTICLE 38 : *Il est institué un Tribunal d'Instance au siège de chaque Tribunal de Grande Instance. Son ressort Territorial est celui du Tribunal de Grande Instance.*

SECTION I - COMPOSITION

ARTICLE 39 : *Le Tribunal d'Instance comprend :*

- *un Président*
- *un Représentant du Ministère Public*
- *un greffier en chef.*

ARTICLE 40 : *Le Président du Tribunal d'Instance est nommé parmi les Magistrats de l'ordre judiciaire.*

SECTION II - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

ARTICLE 41 : *Les Tribunaux d'Instance connaissent à charge d'Appel de tous litiges en matière civile et commerciale dont le taux évalué en argent est supérieur à 100.000 Francs sans pouvoir excéder 1.000.000 Francs conformément aux dispositions du Code de procédure civile et commerciale.*

En matière pénale, ils connaissent de toutes les contraventions conformément au titre III du code de procédure pénale.

Les Tribunaux sont saisis par requête verbale ou écrite.

Ils connaissent en appel des décisions rendues par les Tribunaux Départementaux en toute matière.

L'Appel se fait par déclaration au Secrétariat du Tribunal Départemental ou au Greffe du Tribunal d'Instance.

Les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification.

Les jugements rendus contradictoirement sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel dans un délai de deux (2) mois à compter de leur prononcé .

L'Appel se fait par déclaration au Greffe du tribunal d'Instance ou de celui de la cour d'Appel.

CHAPITRE VI - LES TRIBUNAUX DEPARTEMENTAUX

ARTICLE 42 : *Il est institué au siège du Chef lieu de chaque département du Burkina Faso un Tribunal Départemental .*
Son ressort territorial est le Département .

SECTION I - COMPOSITION

ARTICLE 43 : *Le Tribunal Départemental comprend :*
- *un Président , le Préfet du Département ou tout agent désigné à cet effet ;*
- *deux Assesseurs Titulaires , deux Assesseurs Suppléants ;*
- *un Secrétaire, un Secrétaire Suppléant .*

ARTICLE 44 : *Les membres du Tribunal Départemental sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice sur une liste proposée par le Haut-Commissaire.*
La durée de leur mandat est de deux (2) ans renouvelable .

ARTICLE 45 : *Les conditions de nomination des membres du Tribunal Départemental sont les suivantes :*
- *être de nationalité Burkinabè ;*
- *être âgé d'au moins 25 ans , résider dans le Département ;*
- *n'avoir jamais été condamné à une peine touchant à l'honneur ou à la probité ;*
- *écrire et parler couramment le français et si possible la langue majoritaire dans le Département.*

ARTICLE 46 : *Un arrêté conjoint des Ministres Chargés de la Justice et des Finances fixe les modalités de rémunération des membres du Tribunal Départemental . Lorsque le membre du Tribunal Départemental est salarié, son absence du lieu de travail dans le cadre de ce mandat ne doit entraîner aucune conséquence sur ses rémunérations et tous autres avantages qui lui sont normalement reconnus à temps plein.*

ARTICLE 47: *En cas d'empêchement temporaire pour l'exercice de leur fonction, les membres titulaires du Tribunal Départemental sont remplacés par leurs suppléants.*

SECTION II - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

ARTICLE 48 : *Le Tribunal Départemental est compétent pour connaître :*

- *de toutes les situations non contentieuses relevant de l'état des personnes : jugements supplétifs d'actes de naissance, de mariage et de décès ; certificats d'hérédité, de tutelle et d'individualité ; tous autres documents afférents à l'état des personnes dont la délivrance n'engage pas une procédure contentieuse ;*

- *des litiges en matières civiles et commerciales dont le taux évalué en argent ne dépasse pas 100.000 Francs ;*

- *des différends relatifs à la divagation d'animaux, dévastation de champs, de récoltes sur pied ou engrangées, bris de clôture.*

ARTICLE 49 : *La compétence territoriale s'apprécie en fonction de l'un des critères suivants :*
- *le lieu du domicile du défendeur ou de la commission des faits ;*
- *le lieu de conclusion ou de l'exécution du contrat.*

En cas de conflit de compétence , le premier Tribunal saisi conformément à l'un des critères ci-dessus est compétent.

SECTION III - PROCEDURE

ARTICLE 50 : *Le Tribunal est saisi par requête verbale ou écrite.*

ARTICLE 51 : *Les requêtes sont enregistrées gratuitement par ordre d'arrivée au Secrétariat du Tribunal et transmises au Président pour convocation des parties.*

ARTICLE 52 : *Avant toute procédure contentieuse, le Président du Tribunal Départemental doit tenter de concilier les parties.*

Il y a conciliation lorsque les parties au litige adhèrent à tous les points d'accord proposés soit par le Président soit par les parties elles-mêmes.

Lorsque le Président parvient à un accord entre les parties, il dresse un procès-verbal de conciliation signé par lui , le Secrétaire et les parties.

Le Procès-Verbal de conciliation lie les parties et a valeur de titre exécutoire .

ARTICLE 53 : *L'échec de la conciliation ouvre la phase contentieuse.*

Le dossier est enrôlé à l'audience du Tribunal à une date fixée par le Président et notifiée aux parties par le Secrétaire.

SECTION IV - DES AUDIENCES

ARTICLE 54 : *Le calendrier et le rôle des audiences sont établis par le Président en accord avec les Assesseurs.*

Les audiences sont publiques. Toutefois, le Président peut pour des raisons d'ordre public et/ou de bonnes moeurs, ordonner soit d'office, soit à la demande des parties, le huis clos.

ARTICLE 55 : *Le Président dirige les débats et assure la police de l'audience. A cet effet, il peut requérir l'intervention des forces de l'ordre.*

ARTICLE 56 : *Dès l'ouverture de l'audience, le Secrétaire fait l'appel des affaires inscrites au rôle ainsi que des parties et des témoins.*

ARTICLE 57 : *Le Secrétaire prend note des déclarations des parties et témoins et en dresse Procès-Verbal . Il en est de même des incidents d'audience.*

Le Secrétaire n'a pas de voix délibérative et ne prend pas part aux débats.

ARTICLE 58 : *Le tribunal peut se transporter en tout lieu de son ressort territorial pour recueillir des témoignages ou constater des faits.*

En outre, il peut requérir tout membre de la police judiciaire ou tout auxiliaire de Justice relevant de son ressort territorial aux fins de procéder à des enquêtes ou de prendre des mesures conservatoires.

ARTICLE 59 : *Les jugements du Tribunal Départemental sont exécutoires après l'expiration des délais de recours.*

SECTION V - LES VOIES DE RECOURS

ARTICLE 60 : *Les jugements du Tribunal Départemental rendus par défaut sont susceptibles d'opposition dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur notification.*

Les jugements rendus contradictoirement sont susceptibles d'appel devant le Tribunal d'Instance dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur prononcé .

L'opposition se fait par déclaration au Secrétariat du Tribunal Départemental.

L'Appel se fait par déclaration au Secrétariat du Tribunal Départemental ou au Greffe du Tribunal d'Instance.

SECTION VI - DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 61 : *Il est institué dans les communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso des Tribunaux d'Arrondissement.*

Le ressort territorial de chaque Tribunal d'Arrondissement est l'Arrondissement .

La compétence d'attribution des Tribunaux Départementaux est dévolue dans les communes de Ouagadougou et de Bobo - Dioulasso aux Tribunaux d'Arrondissements .

Le Président du Tribunal d'Arrondissement est le Maire d'Arrondissement ou tout agent désigné à cet effet .

Les autres dispositions régissant les Tribunaux Départementaux sont applicables aux Tribunaux d'Arrondissements .

CHAPITRE VII - LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

ARTICLE 62 : *La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Tribunaux du Travail sont déterminés par les dispositions du Code du Travail.*

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 63 : *Les Tribunaux de Première Instance existants sont érigés en Tribunaux de Grande Instance.*

Le siège et le ressort territorial de ces Tribunaux de Grande Instance sont ceux des anciens Tribunaux de Première Instance.

ARTICLE 64 : *La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.*

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE
A OUAGADOUGOU, LE 17 Mai 1993 .

Le Secrétaire de Séance

Robert Francis COMPAORE/

Le Président

Dr Bongnessan Arsène YE/